

Révision Mars 2021

ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

AREFIM GE

Bâtiment A

AIRPORT PARK
BRESLES (60 510)



ENVIRONNEMENT

• **SONIA DADI environnement**
• > conseil en environnement,
ingénierie et études techniques

• 19 bis, avenue Léon Gambetta
92120 MONTRouGE
TÉL : 01.46.94.80.64
• sonia.dadi@sdenvironnement.fr

1. PRESENTATION SDAGE

1.1 Présentation du SDAGE et de ses objectifs

➤ Le SDAGE Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Il fixe les orientations fondamentales pour répondre aux enjeux du bassin.

- 1) Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer.
- 2) Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses.
- 3) Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau.
- 4) Renforcer développer et pérenniser les politiques de gestion locales.
- 5) Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 a été adopté le 5 novembre 2015 par le comité du bassin et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

L'arrêté du 1^{er} décembre 2015 adoptant le SDAGE 2016-2021 a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Paris en date des 18 et 26 décembre 2018. Cette annulation a pour effet de remettre en vigueur rétroactivement le SDAGE 2010-2015 approuvé par l'arrêté du 20 novembre 2009.

Applicables depuis le 29 octobre 2009, le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 et son programme de mesures prévoient les modalités pour atteindre, le bon état des eaux pour 2/3 des masses d'eaux.

Le SDAGE 2010-2015 s'axe autour de 4 enjeux issus de la consultation du public en 2005 :

- Protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale,
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Le SDAGE 2010-2015 établit 43 orientations et 188 dispositions qui sont organisées autour de 8 grands défis :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;

- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Les 43 orientations fixées pour atteindre les objectifs sont :

- Orientation n°1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.
- Orientation n°2 : maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets).
- Orientation n°3 : diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles.
- Orientation n°4 : adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques
- Orientation n°5 : maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique
- Orientation n°6 : Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses
- Orientation n°7 : Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses
- Orientation n°8 : Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses
- Orientation n°9 : Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source
- Orientation n°10 : définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale
- Orientation n°11 : Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle
- Orientation n°12 : Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole
- Orientation n°13 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses
- Orientation n°14 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions
- Orientation n°15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité
- Orientation n°16 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau
- Orientation n°17 : Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état
- Orientation n°18 : gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu
- Orientation n°19 : mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
- Orientation n°20 : Lutter contre la faune et la flore invasive et exotiques
- Orientation n°21 : Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques
- Orientation n°22 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants

- Orientation n°23 : Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine
- Orientation n°24 : Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines
- Orientation n°25 : Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future
- Orientation n°26 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau
- Orientation n°27 : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères
- Orientation n°28 : Inciter au bon usage de l'eau
- Orientation n°29 : Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation
- Orientation n°30 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation
- Orientation n°31 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues
- Orientation n°32 : Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval
- Orientation n°33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation
- Orientation n°34 : Améliorer la connaissance sur les substances dangereuses
- Orientation n°35 : Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques, les zones humides et les granulats
- Orientation n°36 : Améliorer les connaissances et les systèmes d'évaluation des actions
- Orientation n°37 : favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau
- Orientation n°38 : Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE
- Orientation n°39 : Promouvoir la contractualisation entre les acteurs
- Orientation n°40 : Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau
- Orientation n°41 : Améliorer et promouvoir la transparence
- Orientation n°42 : Renforcer le principe pollueur-payeur par la tarification de l'eau et les redevances
- Orientation n°43 : Rationaliser le choix des actions et assurer une gestion durable

1.2 Compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE

Les objectifs du SDAGE ne sont pas directement applicables aux exploitants industriels, cependant, certains axes cités précédemment peuvent être mis en parallèle avec les mesures prises par les exploitants du site.

- 2. Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives et palliatives

La surface imperméabilisée par les bâtiments, les espaces de stationnements et la voirie du projet induira d'importants volumes en cas de fortes précipitations, qui seront gérés au moins pour une précipitation trentennale.

- 4. Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques

Les espaces dont l'imperméabilisation ne se justifie pas seront essentiellement traités en espaces verts permanents, qui permettent de limiter les ruissellements et favoriser l'infiltration.

- 5. Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique

Toutes les eaux usées du site seront collectées par un réseau séparatif et envoyées vers la station d'épuration de Bresles qui peut les recevoir pour les traiter.

En conséquence, le projet ne s'oppose pas aux différentes orientations du SDAGE.

La commune de Bresles n'est concernée par aucun SAGE.

2. SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE

2.1 Présentation et orientation du SCRAE

Le SCRAE est le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie. Il a été créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2. Il doit permettre à chaque région de définir ses objectifs et orientations propres afin de contribuer à l'atteinte des objectifs et engagements nationaux, à l'horizon 2020, de réduction de 20% des émissions des gaz à effet de serre, de réduction de 20% de la consommation d'énergie, et de satisfaction de nos besoins à hauteur de 23% à partir d'énergies renouvelables.

Le préfet de Picardie a validé par arrêté préfectoral le SCRAE le 21 mars 2013.

Les orientations et les objectifs du SCRAE sont déclinés autour de 4 axes stratégiques : Conditions de vie durables/ cadre de vie renouvelé, Système productif innovant et décarboné, Mobilisation collective et positive, Ressources naturelles et patrimoniales préservées et valorisées.

2.2 Compatibilité du projet avec les objectifs du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

Le projet s'inscrit dans l'orientation O12D3 : « Préserver les fonctionnalités écologiques des milieux (notamment les zones humides et les trames vertes et bleues du territoire »).

En effet, le site sera en dehors de toute trame verte et bleue ou de toute zone humide.

Il s'inscrit enfin dans l'orientation O14D1 : « Réduire les besoins et les prélèvements en eau de l'industrie ».

Le site n'utilisera pas d'eau industrielle et les eaux pluviales seront infiltrées sur le site selon la capacité du terrain et rejetées dans le réseau selon le débit de fuite autorisé.

3. PLAN REGIONAL SANTE ENVIRONNEMENT

3.1 Présentation du Plan Régional Santé Environnement 2

Le plan national santé environnement (PNSE) est un plan qui, conformément à l'article L.1311 du code de la santé publique, doit être renouvelé tous les cinq ans.

Le troisième plan national santé environnement a été adopté pour la période 2015-2019. Sa mise en œuvre a été placée sous le copilotage des ministères en charge de la santé et de l'écologie, il a fait l'objet d'une déclinaison en plans régionaux santé environnement (PRSE).

Ce troisième PNSE témoigne de la volonté du gouvernement de réduire autant que possible et de façon la plus efficace les impacts des facteurs environnementaux sur la santé afin de permettre à chacun de vivre dans un environnement favorable à la santé.

Il s'articule autour de 4 grandes catégories d'enjeux :

- des enjeux de santé prioritaires ;
- des enjeux de connaissance des expositions et de leurs effets ;
- des enjeux pour la recherche en santé environnement ;
- des enjeux pour les actions territoriales, l'information, la communication, et la formation.

Chaque région est chargée d'élaborer un plan régional de santé publique qui comporte notamment un programme de prévention des risques liés à l'environnement et aux conditions de travail.

Le PRSE 2 de la Région Picardie a été approuvé par arrêté préfectoral le 16 octobre 2012 pour une durée de 2 ans.

Les 8 enjeux en Picardie sont :

- Réduire l'exposition de la population aux pesticides
- Caractériser et réduire les émissions dans l'eau des PCB
- Améliorer la connaissance sur les particules fines et l'information du public sur les risques liés à la pollution atmosphérique
- Prévenir la survenue de cas de légionellose
- Réduire l'exposition aux substances ayant un effet cancérigène, mutagène ou reprotoxique
- Prévenir les manifestations sanitaires liées à une mauvaise qualité de l'air intérieur
- Renforcer la gestion des sites et sols pollués, identifier les établissements sensibles implantés sur d'anciens sites pollués et les zones de surexposition à des substances toxiques
- Protéger les jeunes des risques liés aux nuisances sonores

3.2 Compatibilité du projet avec les objectifs du PRSE 3

Certains axes cités précédemment peuvent être mis en parallèle avec les mesures prises par les exploitants ou les propriétaires du site.

L'établissement ne rejettera pas de substances atmosphériques toxiques, les seuls rejets seront ceux des chaudières et des véhicules. Chaque chaudière fera l'objet d'un suivi régulier et les véhicules seront contrôlés par leur propriétaire. De plus, la vitesse sur le site sera limitée à 30 km/h et les poids-lourds devront avoir leur moteur éteint durant la phase de chargement/déchargement.

Le site ne sera pas dans un périmètre de protection d'un captage.

Les rejets d'eaux seront également exempts de matières polluantes : les eaux susceptibles de présenter des traces d'hydrocarbures passeront par un séparateur d'hydrocarbures, les eaux incendie seront retenues sur le site par un dispositif de confinement manuel et automatique.

Afin de respecter la problématique du milieu de travail, une attention particulière sera portée au choix des matériaux utilisés (peintures, vernis et isolants à teneur en COV limitée), des bonnes pratiques seront mises en place telle que l'interdiction de fumer dans les locaux.

Le bâtiment répondra aux normes en vigueur en matière de qualité environnementale et sanitaire.

4. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

La commune de Bresles n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), car le SCoT du Beauvaisis ne couvre pas son territoire

5. PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE PICARDIE

5.1 Présentation du plan régional d'élimination des déchets dangereux de Picardie

Ce document, approuvé par le préfet de Picardie le 26 novembre 2009, fixe les mesures de prévention de l'augmentation des déchets, le recensement des installations existantes, les inventaires prospectifs à terme de 10 ans des quantités de déchets à éliminer, les priorités à retenir pour atteindre les objectifs.

5.2 Compatibilité du projet avec le plan régional d'élimination des déchets dangereux de Picardie

Pour la phase chantier, le recours à des pratiques en matière de tri et d'élimination des déchets compatibles avec les indications du Plan Régional d'élimination des déchets dangereux de Picardie sera de rigueur. Ce principe sera également reconduit pour la phase exploitation du projet

Concernant les Déchets Non Dangereux, le Plan Départemental d'élimination des Déchets Ménagers et assimilés de l'Oise de mai 2010 est annulé.

6. PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION 2016-2021 DU BASSIN SEINE NORMANDIE

6.1 Présentation du plan de gestion des risques d'inondation

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015.

Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs sont :

- Réduire la vulnérabilité des territoires,
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages,
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Les 63 dispositions associées sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs,....

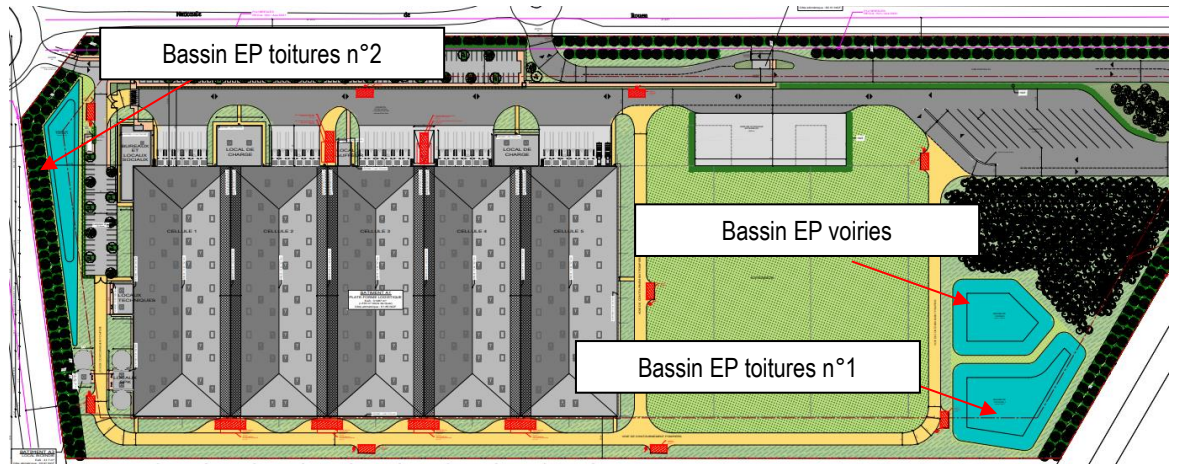
6.2 Comptabilité du projet avec le PGRI

La commune de Bresles n'est pas soumise à un territoire à risque important d'inondation (TRI). Elle n'est pas non plus soumise à un Plan de prévention du risque d'inondation.

Le projet d'implantation de l'exploitant sur le site s'accompagne d'une imperméabilisation partielle du terrain. Cette imperméabilisation doit être compensée par la création d'un bassin d'orage permettant de ne pas augmenter le débit de pointe du rejet des eaux pluviales en cas d'orage.

Dans le cas du projet AREFIM GE objet du présent dossier, les eaux pluviales de l'orage trentennal seront retenues puis infiltrées sur la parcelle dans deux bassins d'orage.

Les eaux pluviales de toiture seront collectées indépendamment des eaux pluviales de voirie pour être acheminées vers l'un des bassins d'infiltration.



Les eaux pluviales des voiries transiteront par un bassin étanche avant d'être traitées par un séparateur d'hydrocarbures et d'être rejetées dans un bassin d'infiltration. Le bassin étanche servira de bassin tampon, son débit de fuite sera limité à 5 l/s.

7. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DES HAUTS-DE-FRANCE

7.1 Présentation du PRPGD

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) a confié aux Régions la planification des déchets. Le contenu et les modalités de cette planification ont été précisés par le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets (décret PRPGD). La Région Hauts-de-France a acté, le 2 février 2017, par délibération de son assemblée, le lancement de la démarche d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Cette ambition d'exercer pleinement ses nouvelles prérogatives s'est traduite en interne par la mise en place d'une équipe dédiée. La Région Hauts-de-France s'est également attachée à élaborer un PRPGD en concertation active avec l'ensemble des acteurs de son territoire, en tenant compte des travaux déjà réalisés ou engagés dans chacun des départements qui la composent. Le 15 mai 2017, elle a procédé à l'installation de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du PRPGD, composée de 92 membres.

Le Conseil régional a approuvé le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et son rapport environnemental lors de la Séance Plénière du 13 décembre 2019.

Le Plan repose sur plusieurs axes majeurs, dans lesquels des orientations spécifiques sont définies. Celles-ci s'inscrivent dans une dynamique de maîtrise des impacts sur l'environnement et dans le sens de la réglementation :

1. **Réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage**
2. **Collecter, valoriser, éliminer**
3. **Cas particuliers**
4. **Plan d'actions en faveur de l'économie circulaire**

Les différentes orientations du PRPGD sont exposées ci-dessous :

- **Orientation n°1** : Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri
- **Orientation n°2** : Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés
- **Orientation n°3** : Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors biodéchets et BTP
- **Orientation n°4** : Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques

- **Orientation n°5 : Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP**
- **Orientation n°6 : Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés ;**
- **Orientation n°7 : Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets ;**
- **Orientation n°8 : Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP ;**
- **Orientation n°9 : Améliorer la collecte des déchets dangereux, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;**
- **Orientation n°10 : Développer la valorisation matière ;**
- **Orientation n°11 : Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ;**
- **Orientation n°12 : Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements ;**
- **Orientation n°13 : Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements ;**
- **Orientation n°14 : Limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes en fonction des besoins ;**
- **Orientation n°15 : Recourir aux modes de transport durable ;**
- **Orientation n°16 : Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins**
- **Orientation n°17 : Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles**
- **Orientation n°18 : Lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages ;**
- **Orientation n°19 : Assurer la gouvernance et le suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)**
- **Orientation n°20 : Mettre en place un observatoire régional des déchets - ressources**
- **Orientation n°21 : Développer des actions transversales**

7.2 Compatibilité du projet avec le PRPGD des Hauts-de-France

Le bâtiment objet de la présente étude aura une production très faible de déchets issue du site. Ces déchets seront essentiellement du carton, du plastique et du bois, matières que l'on retrouve en quantité importante dans le domaine de la logistique. Des filières de collecte et de traitement des déchets seront évaluées et mises en place sur le site afin de gérer au mieux la fin de vie de ceux-ci. De plus, les déchets dangereux (séparateur d'hydrocarbures, casses diverses) seront stockés dans des bacs étanches et seront évacués et traités par des sociétés spécialisées.

Le site développé par AREFIM GE est donc tout à fait compatible avec le PRPGD.